



## ASSOCIATION LOCALE DE COULOMMIERS ET SA RÉGION

# CONSOM&VOUS

BULLETIN N° 17  
FÉVRIER 2014



- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1- SANTÉ                                    | 5- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2014 |
| 2- OPTIQUE                                  | 6- BRÈVES                  |
| 3- JUSTICE                                  | 7- APPEL À BÉNÉVOLES       |
| 4- UN EXEMPLE DE LITIGE RÉSOLU PAR NOTRE AL |                            |

## 1- SANTÉ : ce qui est bon

### 1- L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

**Pour une longévité en bonne santé, faites trente minutes d'exercice par jour !**



La pratique d'une activité physique régulière et modérée est associée à de nombreux effets bénéfiques sur la santé. Elle joue un rôle dans la prévention du diabète, des maladies cardio-vasculaires et même du cancer. Sans oublier ses effets positifs à court terme sur l'anxiété, la dépression ou le sommeil.

L'Académie nationale de médecine encourage les Français à se bouger et rappelle qu'il n'y a pas de limite d'âge pour faire de l'exercice.

Une activité physique,

même modérée (marche, jardinage) est bénéfique.

Seulement 24 % de la population française s'adonne à une activité physique (ils sont 40 % en Allemagne et 44 % aux Pays-Bas).

**Et contrairement à une idée reçue, pratiquer une Activité Physique Adaptée (APA) à l'âge et à la santé de la personne est le meilleur des remèdes contre la fatigue induite par les traitements.**

*Pour en savoir plus :*  
[www.academie-medecine.fr](http://www.academie-medecine.fr) et  
[www.mangerbouger.fr/pnns](http://www.mangerbouger.fr/pnns)

**UFC-Que Choisir  
Association Locale de  
COULOMMIERS  
ET SA RÉGION  
POINT D'ACCÈS AUX  
DROITS  
22, RUE DU PALAIS  
DE JUSTICE  
77120 COULOMMIERS**

**Tél : 01 64 65 88 70  
FAX : 01 64 65 88 72**

*Nos permanences à :*

- ♦ **COULOMMIERS**  
Point d'Accès aux Droits, 22 rue du Palais de Justice : les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00.
  - ♦ **FONTENAY-TRÉSIGNY**  
Bureau des permanences de la Mairie Hôtel de ville, 26 Rue du Général de Gaulle : le 3<sup>ème</sup> samedi du mois de 09 à 12 h.
  - ♦ **LA-FERTÉ-SOUS-JOUARRE**  
Point d'Accès au Droit, 32 Rue des Pelletiers (à proximité de la Mairie) : le 3<sup>ème</sup> vendredi du mois de 9 h à 11 h 30 sur rendez-vous au 01 60 22 25 63.
- Permanences téléphoniques :**  
au 01 64 65 88 70 :
- le mardi de 9h à 12h
  - le jeudi de 14h à 17h30

## **2- LES FIBRES ALIMENTAIRES**

### **Toutes les fibres sont bonnes**

En quantité suffisante, les fibres diminuent les risques de maladies cardiovasculaires, de diabète, d'obésité, protègent contre le cancer colorectal et, plus connu, elles favorisent le transit intestinal.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) fixe le seuil minimal à 25 g par jour, et si possible 30 g. (les hommes consomment en moyenne 20 g de fibres alimentaires par jour, contre 18 g pour les femmes).



Les principales sources en fibres alimentaires pour la population française sont le pain et les biscottes, fruits et les légumes, les pâtes et riz complets. Les légumes et fruits secs

en sont également très riches mais sont encore trop peu consommés.

### **Pour atteindre les 30 g journaliers, préconisés par l'ANSES**

Il faut manger : 5 fruits et légumes (16 et 20 g de fibres), 100 g de pain complet, (5 à 6 g) et des légumes secs, ou des pâtes ou du riz complet.

A noter que moins la farine est raffinée, plus le pain contient de fibres.

**Source : ANSES, pour plus d'informations voir : <http://www.anses.fr/>**

**Claudie VARGUET, bénévole.**

## **2 - OPTIQUE**

**Une étude d'avril 2013, réalisée par l'UFC Que Choisir, sur l'optique en France montre que les Français paient, en moyenne, leurs lunettes 50% plus cher que leurs voisins européens.**

Hors le coût, d'autres raisons empêchent le consommateur de s'y retrouver et de faire jouer la concurrence : l'absence de régulation du marché de l'optique, mais aussi la complexité des produits et l'opacité tarifaire.

D'après cette étude « **Un équipement est vendu en moyenne 393 € HT (soit 470 € TTC), 3,3 fois son prix d'achat par l'opticien (118 € seulement) ! Il dégage donc une marge brute de 275 €, soit un taux de marge de 233 %. Sur les verres, la marge brute moyenne atteint même 317 % ! Le niveau de marge excessif des distributeurs sert à couvrir des frais fixes trop élevés et des dépenses de marketing inconsidérées.** ».

En effet, si la France compte aujourd'hui 11 400 magasins

d'optique (47 % de plus qu'en 2000), chaque magasin ne vend que 2,8 paires de lunettes par jour ouvré en moyenne, un faible chiffre d'affaires qui induit des coûts de fonctionnement importants inévitablement reportés sur le prix des équipements !

### **Quels acteurs, quels leviers pour diminuer ce coût ?**

L'assurance maladie : elle peut augmenter ses tarifs de base des remboursements en équipement optique, faute de relèvement, ils sont aujourd'hui trop éloignés des coûts réels (Hormis les variations consécutives aux changements de TVA, les tarifs n'ont pas augmenté depuis 15 ans). La prise en charge par l'Assurance Maladie, varie entre 4,44 € et 31,14 € selon la correction (monture et verres).

Les complémentaires santé : elles peuvent proposer des remboursements plus élevés, mais cela aura inévitablement un effet inflationniste sur les

tarifs payés par leurs adhérents.

Certaines mutuelles, pour limiter le reste à charge de leurs adhérents et ainsi éviter le renoncement aux soins, proposent le recours, en amont de l'achat d'optique, à un service d'analyse de devis.

Les opticiens : ils peuvent diminuer leurs marges sur les équipements. En faisant payer aux consommateurs le prix fort, n'encourent-ils pas le risque de se voir eux-aussi rattrapés par la crise économique ?

Le marché de l'optique représente aujourd'hui près de 5,5 milliards d'euros.



Le consommateur : il est relativement captif. Il peut diminuer la fréquence de renouvellement des équipements à ce qui est nécessaire. Mais une chose est certaine : le reste à sa charge va croissant et représente aujourd'hui environ 30 % de la dépense. En moyenne, la dépense laissée à la charge de l'assuré, après remboursement de l'assurance maladie, est de 205€ et 445€ s'il n'a pas de complémentaire !

Des leviers existent et peuvent être utilisés, notamment par les mutuelles en contrepartie des volumes d'actes qu'elles apportent, en partenariat avec les opticiens :

- réseaux d'optique permettant la négociation de tarifs privilégiés et un engagement qualité,
- réseaux de prestations et services visant à amener l'ensemble

des acteurs à des pratiques plus vertueuses.

### **Un coût trop élevé pour les consommateurs**

Parce que leurs moyens ne le leur permettent plus, des patients renoncent à ces soins (second poste après le dentaire) ou les reportent...

L'optique représente 10 % du budget santé des Français. Actuellement, 7 Français sur 10 sont

équipés de lunettes et/ou de lentilles.

Compte-tenu de l'évolution rapide de la démographie française et du vieillissement de la population, les besoins, tant en ophtalmologie qu'en optique, ne peuvent que croître.

(Sources : UFC Que Choisir, La Mutuelle générale, Ministère de la Santé)

**Claudie VARGUET, bénévole.**

Exemple en euros	Monture	Verre 1	Verre 2	Total
<b>Montant TTC brut</b>	<b>183.00</b>	<b>401.00</b>	<b>401.00</b>	<b>985.00</b>
<b>Montant TTC net après remise opticien</b>	<b>146.40</b>	<b>320.80</b>	<b>320.80</b>	<b>788.00</b>
<b>Remboursement régime obligatoire</b>	<b>1.70</b>	<b>14.72</b>	<b>14.72</b>	<b>31.14</b>
<b>Remboursement régime complémentaire de base</b>	<b>33.41</b>	<b>70.68</b>	<b>70.68</b>	<b>174.77</b>
<b>Montant laissé à charge du patient</b>	<b>111.29</b>	<b>235.40</b>	<b>235.40</b>	<b>582.09</b>

## **3 - JUSTICE**

### **Le juge de proximité et le conciliateur de justice : quant faut-il avoir recours à eux ?**

#### **1 - LE JUGE DE PROXIMITÉ**

Le juge de proximité statue sur les petits litiges de la vie quotidienne, selon une procédure rapide.

Le juge de proximité est compétent pour juger des litiges civils de la vie courante n'excédant pas **4.000 €**.

#### **Pour quels litiges s'adresser au juge de proximité ?**

##### **● Résolution de conflits**

Le juge de proximité statue pour les litiges entre personnes dont la résolution

- ne doit aboutir à aucune compensation financière
- ou dont les montants en jeu n'excèdent pas 4 000 €.

##### **● Procédures d'exécution**

Le juge de proximité est par ailleurs compétent pour mettre en œuvre une procédure :

- d'injonction de payer pour les litiges liés à des difficultés de paiement (formulaire Cerfa n° 12947\*02),
- ou d'injonction de faire pour obtenir la livraison, la réparation ou le remplacement d'un bien (Formulaire - Cerfa n°12288\*05).

Le montant en jeu ne doit pas excéder 4 000 €.

**À savoir :** le juge de proximité exerce également compétences pénales.

#### **Comment s'adresser au juge de proximité ?**

Les personnes désireuses de soumettre un litige les concernant à l'appréciation du juge de proximité doivent entamer une procédure de saisine auprès de son greffe.

#### **Comment saisir le juge de proximité ?**

##### **● Procédure amiable**

Le juge de proximité peut être saisi par des particuliers pour mettre fin à un litige suivant une procédure amiable. Dans ce cas, il est possible de saisir le juge par :

- demande de conciliation : voir *Conciliateur de justice au 2*,
- requête conjointe des parties : voir *Requête conjointe devant une juridiction civile au 3*,
- présentation volontaire des parties devant le juge : voir *arrangement amiable au 4*

La tentative de conciliation peut être réalisée au moyen du formulaire Cerfa n° 14333\*01.

Si les parties ne trouvent pas de solution amiable, l'une ou l'autre d'entre elles peut saisir à nouveau le même juge de proximité pour trancher le différend au terme d'un procès civil : la procédure ordinaire de saisine est celle de la déclaration au greffe.

### • Déclaration au greffe

#### Cas de déclaration

Le juge de proximité peut être saisi par déclaration au greffe par le demandeur (ou « partie demanderesse »)

- soit directement,
- soit après une tentative de conciliation.

Le juge de proximité contacte ensuite lui-même la personne contre laquelle la déclaration est faite : le défendeur (ou « partie défenderesse »).

#### Forme et délai

La déclaration au greffe peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire Cerfa n° 12285\*05.

Elle doit être déposée ou adressée par voie postale au greffe, avant la fin du délai de prescription applicable.

### Comment agit un juge de proximité ?

Il agit seul.

Devant un cas complexe, il peut transmettre l'affaire à un juge du tribunal d'instance.

Les compensations financières qu'il octroie à l'une ou l'autre des personnes en conflit sont définitives et incontestables. Mais il est possible de faire appel des décisions du juge de proximité pour les demandes indéterminées.

### Comment plaider devant le juge de proximité ?

L'avocat n'est pas obligatoire. Il est possible de :

- se défendre soi-même,
- se faire assister ou représenter par la personne avec laquelle on vit en couple (mariage, pacs, union libre),
- se faire assister ou représenter par un membre de sa famille,

- se faire assister ou représenter par une personne employée exclusivement à son service.

**Attention** : le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit pour représenter quelqu'un.

### Où s'adresser ?

Le juge de proximité géographiquement compétent est en principe celui du lieu où demeure le défendeur (Juge de proximité près le tribunal d'instance de celui contre qui est initié le procès).

### **Toutefois, des exceptions existent pour certains litiges.**

- La personne attaquée est une entreprise ou une association, le lieu de référence est son siège social.
- Achats de biens ou de prestations de service, le demandeur peut choisir, s'il préfère, de saisir le juge du lieu de livraison du bien ou d'exécution du service.
- Assurances (sauf assurances contre les accidents et assurance habitation), le juge compétent est celui du domicile du demandeur.
- Assurances contre les accidents (sauf assurance habitation), le demandeur doit choisir entre saisir le juge du lieu de l'accident et saisir celui de son domicile.
- Biens immobiliers (y compris assurance habitation), le seul juge compétent est celui du lieu où se situe le bien immobilier assuré.

### Quel est le coût ?

La procédure est **gratuite**. (L'article 1635 bis Q du code général des impôts, fixant une contribution pour l'aide juridique de 35 € est abrogé à compter du 1er janvier 2014.)



## **2 - LE CONCILIEUR DE JUSTICE**

Le conciliateur de justice a pour but de trouver une solution amiable pour un différend sur des droits entre 2 parties, **qu'elles aient ou non déjà saisi un juge**. Il ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties et pour une durée limitée.

### Dans quels domaines intervient-il ?

Le conciliateur de justice peut intervenir pour des conflits d'ordres civil, commercial, social ou rural tels

que :

- problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen),
- différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux,
- litiges de la consommation,
- impayés,
- malfaçons de travaux.

**Attention** : Il n'est pas possible d'y recourir en matière d'état civil, de conflits avec l'administration (il faut alors s'adresser au Défenseur des droits).

## Quel est son statut ?

Le conciliateur de justice est bénévole, il est nommé par le premier président de la cour d'appel.

Il est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers.



## Qui peut le saisir ?

Le conciliateur peut être saisi par l'une des parties en conflit ou par le juge.

### • Initiative des parties

C'est une démarche très simple à privilégier quant cela est possible. Le conciliateur de justice est saisi, par simple lettre ou demande verbale, auprès du greffe du tribunal compétent. Le conciliateur convoquera l'autre partie.

### • Initiative du juge

Lorsque le tribunal d'instance a été saisi pour un litige d'ordre civil, le juge peut désigner un conciliateur.

Le juge doit alors en aviser les parties :

- par lettre simple,
- ou par voie électronique (si les parties ont donné leur accord).

Les parties ont **15 jours** pour répondre à la proposition du juge. À défaut d'acceptation, le juge procède lui-même à la conciliation.

La formation de jugement du tribunal de commerce peut également, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice.

## Quel est le coût ?

Le recours à un conciliateur de justice est **gratuit**.

## Quelle est la durée de la conciliation ?

La durée de la conciliation est d'**un mois au plus, renouvelable une fois** pour la même durée à la demande du conciliateur.

Le juge peut mettre fin à la conciliation, à tout moment, sur son initiative ou celle du conciliateur de justice ou à la demande de l'une des parties.

## Comment se déroule la conciliation ?

### - Réunion de conciliation

Le conciliateur de justice invite les parties à une réunion de conciliation. Les parties doivent être présentes en personne à cette réunion. Elles peuvent être accompagnées, si elles le souhaitent, d'une personne de leur choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à l'entreprise...).

Le conciliateur de justice peut se déplacer sur les lieux de la contestation, interroger toute personne dont l'audition lui semble utile, avec l'accord des parties.

Le conciliateur tient le juge informé des difficultés qu'il peut rencontrer.

**À savoir :** *le conciliateur de justice ne pourra révéler au juge la teneur des déclarations qu'avec l'accord des parties.*

### - Si un accord a été trouvé

Si le recours à la conciliation a été décidé par le juge, le conciliateur doit l'informer par écrit du résultat des échanges.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. Dans ce cas, la rédaction d'un constat n'est obligatoire que lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède également au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

**L'une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge d'instance afin qu'il lui confère force exécutoire**, sauf si l'autre partie s'y oppose.

### - En cas d'échec de la conciliation

La conciliation peut échouer :

- soit parce que l'une des 2 personnes n'est pas présente,
- soit parce que les parties n'ont pu s'entendre sur un règlement amiable.

Dans le cas d'un échec, chacun des adversaires reste libre de faire régler le litige par le tribunal.

**Où s'adresser ?**

Renseignez-vous auprès de la commune de votre domicile pour connaître les adresses et permanences des :

- Maisons de justice et du droit,
- Points d'accès aux droits,
- Permanences juridiques, -
- Permanences gratuites des conciliateurs de justice.

**3 - REQUÊTE CONJOINTE DEVANT UNE JURIDICTION CIVILE**

Plusieurs personnes peuvent présenter ensemble une demande au juge dans une requête conjointe, pour que celui-ci tranche ou résolve leur problème (par exemple, en cas d'héritage).

**Dépôt de la requête**

Les parties doivent déterminer devant quel tribunal déposer leur requête, en fonction du montant et de la nature du différend : le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance.

La requête est une simple lettre, déposée au greffe du tribunal, avant la fin du délai de prescription applicable.

Elle doit contenir :

- Les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des parties,
- la désignation du tribunal devant lequel est portée la demande,
- une explication et les justifica-

tifs utiles à la démonstration de l'affaire.

- la requête est signée par toutes les parties.

Chaque partie peut se faire assister et représenter par un avocat.

Le juge est invité à trancher le litige en "amiable compositeur", c'est-à-dire en équité.

**Coût**

La procédure est gratuite. (Plus le coût des avocats si assistance)

**Délais pour entamer une action**

Le délai de prescription est en principe de **5 ans**.

Il existe toutefois des délais de prescription particuliers, par exemple :

- 2 ans en matière de crédit à la consommation
- 10 ans si le demandeur a été victime de dommages corporels.

**4 - ARRANGEMENT AMIABLE**

L'arrangement amiable peut être utilisé pour régler un différend simple d'ordre familial, professionnel, patrimonial. Il permet aussi de prévenir un conflit en réglant par avance une situation à venir.

**Caractéristiques**

L'arrangement amiable peut être préféré à une procédure judiciaire (y compris la requête conjointe), car :

- le processus est plus rapide et souvent moins coûteux,
- le résultat favorable d'un procès n'est jamais assuré,
- même en cas de résultat favorable d'un procès, il est possible de rencontrer des difficultés pour obtenir de la personne condamnée le paiement des sommes dues.

**Attention** : la recherche d'un arrangement amia-

ble ne peut durer au point de dépasser le délai de prescription applicable au différend, sauf à renoncer délibérément à toute action en justice.

**Transaction**

L'arrangement amiable consiste pour les parties à s'entendre sur les termes d'un accord.

Lorsqu'elles y sont parvenues, elles doivent transiger : l'accord amiable devra alors faire l'objet d'un écrit, c'est le but de la transaction.

Celle-ci est réalisée au terme d'une intervention du conciliateur de justice ou d'une négociation entre avocats.

**À savoir** : la négociation entre avocats ne se déroule qu'après signature d'une « convention de procédure participative », comprenant divers engagements et garanties réciproques.

**A retenir :**

**Le tribunal d'instance juge toutes les affaires conflictuelles où les demandes portent sur des sommes variant entre 4 001 € et 10 000 €.**

**Le tribunal d'instance juge également certaines autres affaires énumérées par la loi et notamment :**

- les relations entre locataires et propriétaires d'un logement (réévaluation des loyers, recouvrement des impayés et expulsion),
- l'organisation des funérailles,
- les saisies des rémunérations du travail,
- le contentieux du surendettement,
- les problèmes relatifs aux élections professionnelles,
- l'exercice des servitudes établies au profit de particuliers ou d'associations syndicales de propriétaires.

## Limites aux possibilités d'arrangement amiable

L'arrangement amiable est interdit sur toutes les matières touchant à l'état civil.

Certains arrangements amiables doivent être homologués ou validés par le juge (par exemple, les divorces par consentements mutuel).

En cas d'infraction, l'arrangement amiable peut porter sur l'indemnisation de la victime, mais les parties ne peuvent pas s'entendre sur la peine (amende, prison...).

## Effets de la transaction

Le contrat (ou la convention) d'arrangement amiable s'impose aux parties.

Si un procès doit avoir lieu, ce ne pourra être que pour non-respect de l'accord ainsi trouvé.

## Coût

- **Gratuit**, en cas de passage par un conciliateur de justice.
- Suivant le coût des avocats, autrement.

**Claudie VARGUET, bénévole.**

**Services en ligne et formulaires, voir :** <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1785.xhtml>

**Références :**  
**Code de l'organisation judiciaire : articles L231-1 à L231-5**

**Code de procédure civile : articles 42 à 48, articles 53 à 59, articles 57 et 57-1, articles 830 à 835, articles 1536**

## 4 - EXEMPLE DE LITIGE RÉSOLU PAR NOTRE AL

### **8 ANS DE REMISE DE PEINE**

Quand Mme C. est venue nous rencontrer en juin 2012 à la permanence de Coulommiers, elle n'est pas venue les mains vides. Chargée d'un gros dossier, elle nous a raconté son feuilleton avec sa banque qu'on appellera B. J'avoue que je lui ai demandé de revenir pour bien intégrer tous les méandres de son épopée que je vais essayer de résumer au mieux.

Son histoire débute en 1985.

En mars de cette année 1985, Mr et Mme C. contractent un prêt dans une agence de la banque B. À l'époque, pour les banques, prêter de l'argent ne posait pas de problème et nous voilà partis pour 20 ans de mensualités (libellées en Francs) pour que la maison tant convoitée devienne leur propriété en 2005, c'est du moins ce qu'ils espéraient, tout à leur bonheur.

Malheureusement, par la suite et comme beaucoup de monde, notre couple traverse des difficultés (chômage, maladie) et se retrouve à plusieurs reprises dans une situation difficile pour honorer

ses traites. Devant des banquiers intraitables, le couple est obligé de se lancer dans des procédures judiciaires, dont la dernière en 1997, prévoyait un nouvel échelonnement de la dette et une fin de remboursement en 2017.

Suite à ce deuxième jugement pourtant en leur faveur, les banquiers « oublent » Mme C. pendant presque deux ans et c'est Mme C. elle-même qui remet en route, bien malgré, elle la machine à payer. Dommage, à quelques mois près, elle pouvait faire jouer le délai de forclusion et se retrouvait dispensée de payer le reste de l'emprunt.

Suite à ce rappel malheureux de notre adhérente, en 2004, la banque B, sans se soucier du dernier jugement de 1997, transmet un nouvel échéancier avec un taux d'intérêt de 7%, et une fin de remboursement prévue en 2021, soit 36 ans (excusez du peu) après leur première signature. A cette date, M. et Mme C. auraient alors remboursé 2,47 fois le montant emprunté.

Notre adhérente, loin de se dé-

courager et de rester inactive, rencontre les responsables d'agence, écrit plusieurs courriers, fait intervenir un avocat pour protester contre le traitement de « faveur » qu'elle subit, mais rien n'y fait.

Finalement, bien inspirée, elle finit par confier son dossier à l'AL de l'UFC de Coulommiers qui met en avant le manque de sérieux de la banque (près de deux ans sans information), le taux exorbitant pratiqué et le non respect du dernier jugement. Néanmoins, dans notre courrier à la banque B, nous avons privilégié, comme nous le faisons dans la plupart des cas, une solution amiable pour résoudre ce litige.

La banque B, après quelques hésitations, s'est finalement ralliée à nos remarques, et après une rencontre de conciliation, un protocole d'accord a été signé avec notre adhérente. Accord qui lui a permis de passer une excellente fin d'année 2013 dans une maison bien à elle, 8 ans avant la fin prévue du dernier échéancier en cours.

Dans ce protocole, la banque

reconnaît que dans son courrier, l'UFC Que Choisir de Coulommiers lui demandait d'établir un échéancier respectant le dernier jugement de 1997 et insistait sur le fait que Mr et Mme C. ont toujours honoré leurs échéances et que la banque B avait déjà reçu 2,47 fois la mise de départ.

L'UFC Que Choisir de Coulommiers demandait donc à la banque B d'examiner la situation de Mr et Mme C. afin de clore ce litige dans les meilleures conditions.

Encore une fois, et nous n'insisterons jamais assez sur ce point, **l'appui que nous avons apporté à notre adhérente, a été facilité par sa volonté, son engagement per-**

**sonnel, et par la communication de toutes les informations en sa possession permettant un travail commun Adhérent/Association, efficace et couronné de succès.**

Vous qui viendrez un jour solliciter notre intervention, **n'oubliez pas que le dossier qui sera ouvert dans le but de régler votre litige restera VOTRE dossier et qu'il est nécessaire que soient précisés vos objectifs, l'historique complet de votre litige, sans oubli, (volontaire ou non) et qu'une communication régulière avec votre correspondant de l'AL est indispensable.**

Alors, comme Mr et Mme C. et bien d'autres, vous aurez la satisfaction d'avoir surmonté, avec notre aide, une difficulté de la vie.

**Gilbert VILAIN, bénévole.**



dreamstime.com

## **5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2014**

Notre prochaine Assemblée Générale est prévue le :

- **jeudi 3 avril 2014 à 20h30,**  
**Salle de l'Orme Chaumont, rue Ernest Dessaint à Coulommiers**

### **ORDRE DU JOUR :**

- ◆ Vote sur le rapport moral de l'année 2013 ;
- ◆ Examen et approbation des comptes de l'exercice 2013 après rapport de la Trésorière ;
- ◆ Présentation et approbation du budget prévisionnel 2014 ;
- ◆ Orientations pour l'année 2014 ;
- ◆ Candidatures et élection des membres au Conseil d'Administration ;
- ◆ Recrutement de bénévoles ;
- ◆ Questions diverses.

**Nous comptons sur votre présence.**

## **6 - BRÈVES**

### **MÉDICAMENTS NON UTILISÉS**



**Ne les jetez pas**, vous contribuez à la sécurité sanitaire et la protection de l'environnement en les rapportant, périmés ou pas, chez votre pharmacien. Les médicaments, une fois récupérés et incinérés, permettent de fournir de l'énergie, de l'électricité et du chauffage.

En 2012, 14 271 tonnes de médicaments non utilisés ont été

collectées (soit -1 % par rapport à 2011). La crise économique pousserait les patients à conserver davantage leurs produits médicamenteux.

Depuis trois ans, les pharmacies ont l'obligation légale de les reprendre, **alors rapportez-les !**

## CONTESTER UNE CONTRAVENTION EN TOUTE LÉGALITÉ

**Contester une contravention est tout à fait possible si vous considérez que vous avez été injustement verbalisé. Si vous voulez contester, il ne faut pas signer le procès verbal : en le signant vous reconnaissez l'infraction !**

### 1 - Vous pouvez contester une amende qui concerne :

- un mauvais stationnement ;
- un non-respect de la limitation de vitesse ;
- des distances de sécurité mal respectées ;
- un feu rouge grillé ;
- l'accès aux voies réservées.



Si vous contestez une contravention forfaitaire, vous avez **45 jours** à compter de la date où l'amende vous a été envoyée pour la contester. En revanche, si

vous contestez une contravention majorée, vous ne disposez que de **30 jours** après l'envoi pour envoyer votre requête.

Documents à fournir pour contester une contravention :

- Un formulaire de requête en exonération,
- Un justificatif de paiement de la consignation,
- Original de l'avis d'amende forfaitaire,
- Un récépissé de plainte, de destruction de véhicule ou d'usurpation de la plaque d'immatriculation (si nécessaire),
- **Une lettre recommandée avec accusé de réception.**

### 2 - Vérifier la conformité du procès-verbal

Un procès-verbal est un document qui doit comporter certaines mentions. Toutefois, un simple

vice de forme ne suffit pas à le faire annuler.

En plus du vice de forme :

- vous devez **ne pas avoir reconnu l'infraction en signant le PV** : signer revient à dire que vous reconnaissez les faits et l'infraction,
- vous devez apporter une **preuve contraire**.

On notera toutefois que certains vices de forme entraînent l'annulation systématique du PV, comme le défaut d'identification de l'agent verbalisateur.

Dans tous les cas, c'est le juge qui tranchera.

**Cela ne dispense pas de respecter le code de la route !**

Source :  
<http://amende.comprendrechoisir.com>

## INFOS ESCROQUERIES

### 1 - Vous avez été confrontés à des contenus ou des comportements illicites au cours de votre utilisation d'Internet

Pour signaler un courriel ou un site internet d'escroqueries, vous pouvez aller sur : **www.internet-signalement.gouv.fr** (site du ministère de l'intérieur)

Si Internet est un espace de liberté où chacun peut communiquer et s'épanouir, la « toile » reste un espace d'échanges où les droits de tous doivent être

respectés, c'est pourquoi les pouvoirs publics mettent ce portail à votre disposition.

En cliquant sur le bouton « SIGNALER », vous pouvez transmettre des signalements de contenus ou de comportements illicites.

Vous trouverez également sur ce site des pa-

ges d'information, ainsi que des conseils de spécialistes pour mieux vous protéger et protéger vos proches dans leur utilisation de l'Internet.



### 2 - Vous pensez avoir été victime d'une escroquerie ?

Vous pouvez appeler le : **08 11 02 02 17** (coût d'un appel local).

Cette plateforme téléphonique a pour vocation essentielle de :

- Fournir aux victimes d'escroqueries une assistance en termes d'information sur les démarches à effectuer pour déposer plainte,

- Informer et prévenir sur les pratiques délictueuses les plus courantes,

- Renseigner sur le caractère légal ou non de démarches commerciales,
- Délivrer des conseils pratiques,
- Guider les appelants vers les organismes de l'état en mesure de recevoir des informations ou des renseignements.

### **MODIFICATION DES TAUX DE TVA AU 1ER JANVIER 2014**

#### **Les taux de TVA ont été modifiés au 1er janvier 2014 :**

- le taux normal est passé de 19,6 % à 20 % ;
- le taux intermédiaire a été relevé de 7 % à 10 % ;
- le taux applicable en Corse est passé de 8 % à 10 % .

Le taux réduit est resté fixé à 5,5 %.

Les ventes et les prestations de service réalisées en France sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçue par le professionnel ou l'entreprise qui réalise ces opérations et doit la reverser aux services des impôts.

Pour les opérations imposables, la taxe est calculée sur le prix hors taxe (HT) selon des taux différents, qui dépendent de la nature du produit ou du service vendu, ainsi que de la localisation de l'opération taxable.

**Pour les produits alimentaires**, les taux réduits sont applicables en fonction du mode de consommation :

- taux de 10 %, s'ils sont destinés à une consommation immédiate (il n'est pas possible de les

conserver),

- taux de 5,5 %, s'ils sont vendus sous un emballage permettant leur conservation.

**Les activités de services à la personne** sont soumises à des taux de TVA différents en fonction de leur nature.

**Pour voir le détail des taux de la TVA applicables, consultez notre site internet (<http://coulommiers-ufcquechoisir.fr/>).**

Source : Service-Public.fr



## **7 - APPEL À BÉNÉVOLES**

Afin d'améliorer le fonctionnement de notre Association nous recherchons des personnes bénévoles intéressées par le traitement des litiges, les enquêtes que nous réalisons dans les commerces dans le but de toujours mieux vous informer ou la tenue de nos permanences, et possédant, si possible, quelques connaissances juridiques.

Des formations gratuites peuvent être assurées par notre Fédération, le coût étant supporté par notre Association. C'est grâce à ces bénévoles que nous pouvons résoudre les litiges que vous nous confiez, sans eux et leur travail, rien ne serait possible.

**Alors, si vous disposez d'un peu de temps, n'hésitez pas à nous rejoindre.  
Tél: 01 64 65 88 70**



**CONSUM&VOUS N°17- février 2014  
A. L. de Coulommiers et sa Région**

Directeur publication : Hugues GÉRARD  
Comité de rédaction : les bénévoles de l'A. L.  
Maquette/Composition : Claudie VARGUET  
Tirage : 470 exemplaires

Dépôt légal : février 2014

Photocopie : Bureau Vallée

La reproduction en totalité ou en partie des textes de ce journal est autorisée sous réserve de la mention d'origine.

Leur utilisation à des fins publicitaires est strictement interdite.



**Retrouvez toutes nos informations sur le site de l'A. L. :  
<http://coulommiers-ufcquechoisir.fr>**